

CONTRAT DE LICENCE DE BREVET

Le présent contrat constitue un document type, rédigé en termes généraux, par le cabinet d'avocats Philippe&Partners. Ce modèle de base devra être complété afin de correspondre aux spécificités propres de la relation contractuelle à instituer. Le cabinet d'avocats Philippe&Partners peut adapter le modèle à des cas individuels. Dans les autres cas, la responsabilité dudit cabinet d'avocats ne pourra être engagée.

Le présent modèle de contrat est protégé par la loi belge et les conventions internationales relatives aux droits d'auteur.

Le téléchargement du présent modèle de contrat doit être destiné exclusivement à un usage personnel et ne peut en aucun cas faire l'objet de diffusion ou de copie.

X, société [forme juridique], dont le siège social est situé au [adresse du siège social], immatriculée auprès de [...] sous le numéro [...], valablement représentée par en sa qualité de

Ci-après dénommée le « **Concédant** »,

D'UNE PART,

ET

Y, société [forme juridique], dont le siège social est situé au [adresse du siège social], immatriculée auprès de [...] sous le numéro [...], valablement représentée par en sa qualité de

Ci-après dénommée le « **Licencié** »,

D'AUTRE PART,

Les sociétés X et Y seront ci-après dénommées individuellement la « Partie » et collectivement le « Parties ».

1. Définitions

Dans le cadre de ce Contrat, les termes suivants auront la signification suivante :

- **Notification** : document écrit et envoyé par l'intermédiaire d'un moyen de communication assurant la preuve ainsi que la date de la réception du courrier (courrier recommandé avec accusé de réception, fax, ...);
- **Brevet** : titre de propriété enregistré sous le numéro (...) dans le Registre (...) et concernant les territoires de (...) et de (...) (« Territoire ») et ayant pour objet intitulé : (...).
- Produits : (...)
- (...)

2. Objet

2.1. Le Concédant accorde en faveur du Licencié le droit d'utiliser l'invention décrite dans le Brevet, afin de produire, fabriquer, vendre ou disposer des Produits sur le Territoire.

2.2. La Licence ne pourra être utilisée par le Licencié sur le Territoire assigné uniquement.

3. Non cessibilité

3.1. Ce Contrat présente un caractère *intuitu personae*. Il a été conclu entre le Licencié et le Concédant en raison des compétences particulières du Licencié et des caractéristiques du Brevet.

3.2. En conséquence, le Licencié devra exploiter le Brevet personnellement sans pouvoir céder ou sous-licencier la Licence à un tiers, sauf accord exprès du Concédant.

4. Champ d'application territorial et exclusivité

Dans le cadre de ce Contrat, le Concédant s'engage à concéder, à titre exclusif, au Licencié l'exploitation exclusive du Brevet sur le Territoire et ce, pendant toute la durée de validité du présent Contrat.

5. Relation entre les Parties

5.1. Les Parties exécuteront le Contrat en tant que professionnels indépendants et devront assumer les risques de cette activité.

5.2. Les relations existantes entre le Licencié et le Concédant ne pourront en aucun cas être assimilées à des relations de travail, ou être interprétées comme faisant naître un contrat d'agence ou de distribution. De façon similaire, aucune clause de ce Contrat ne pourra être

interprétée comme constituant un partenariat, une association ou une joint venture entre les Parties.

6. Durée

6.1. Option A. Ce Contrat est conclu pour une durée déterminée. Il entre en vigueur le (...) et prend fin le (...). Au terme de ce délai, la relation contractuelle prend fin sans que le respect d'un délai de préavis ou d'une notification ne soit requis. Néanmoins, si au terme du délai prévu ci-dessus, les Parties continuent à exécuter le Contrat, ce dernier est présumé être renouvelé pour une même durée, à moins que les Parties n'en conviennent différemment. Le Contrat pourra être ainsi prolongé (...) fois.

6.2. Option B. Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée, chaque Partie ayant le droit d'y mettre fin, moyennant la notification de sa volonté à l'autre Partie et le respect d'un délai de préavis de (...) mois, à moins que les Parties n'en conviennent autrement.

7. Obligations du Concédant

Le Concédant s'engage notamment à :

- Maintenir la validité du Brevet ;
- Procurer au Licencié la totalité des documents (parmi lesquels notamment les plans, études, modèles, des connaissances techniques et autres résultantes des progrès réalisés dans le cadre du développement du Brevet) dont il pourrait avoir besoin pour exploiter l'invention qui fait l'objet du Brevet ;
- Offrir son assistance et ses services au Licencié. En particulier, lors de l'installation du Licencié, le Concédant devra (...) ;
- Informer sans délai le Licencié de tous nouveaux développements, progrès, informations concernant l'invention et qui pourraient survenir dans le futur ;
- Mettre à la disposition du Licencié un personnel compétent, dont le coût sera supporté par le Licencié ;
- (...).

8. Obligations du Licencié

Dans le cadre du présent contrat, le Licencié déploiera ses meilleurs efforts afin d'exploiter de façon efficiente et effective le Brevet. En particulier, le Licencié s'engage notamment à :

- n'utiliser l'invention qui fait l'objet du Brevet qu'en vue de produire, fabriquer, vendre ou disposer des Produits sur le Territoire. Le Licencié s'interdit par conséquent d'utiliser tout ou partie des principes décrits dans le Brevet à d'autres fins.
- Conserver la qualité des Produits ;
- Soutenir le développement du Brevet sur le Territoire désigné dans ce contrat. Ce soutien se traduira par la production d'un minimum de (...) kilos/tonnes/unités par an ;

- Informer le Concédant des progrès qui auront été réalisés dans l'utilisation de l'invention brevetée ;
- Exploiter la Licence sur le Territoire durant toute la durée du Contrat. Tous les risques commerciaux/industriels liés à cette activité sont supportés par le Licencié ;
- (...)

10. Garanties du Concédant

10.1. Le Concédant garantit que:

- La Société détenue par le Concédant a été constituée conformément aux dispositions de la Loi (...);
- Il possède toutes les aptitudes légales et sociales ainsi que les pouvoirs pour exercer ses activités et posséder, louer, utiliser, faire fonctionner et détenir tous ses biens ;
- Il est autorisé à signer le présent contrat et à accomplir les obligations contractuelles qui en découlent ;
- Le Concédant garantit que le Brevet est valablement enregistré et que les taxes y relatives ont été payées.
- Le concédant garantit qu'au jour du présent contrat, le dépôt du Brevet n'a fait, à sa connaissance, l'objet d'aucune contestation quelconque par un tiers.

10.2. Dans l'hypothèse où les déclarations du Concédant se révèlent inexactes, le Licencié sera en droit de réclamer des dommages et intérêts.

11. Propriété Intellectuelle

11.1. Tous les droits de Propriété Intellectuelle mis en œuvre dans le cadre de ce contrat sont et demeureront la propriété du Concédant. Le Licencié reconnaît et accepte que le Brevet concédé est et reste la propriété exclusive du Concédant. Le Licencié ne disposera par conséquent du droit d'utiliser ces droits qu'au cours de l'exécution des obligations découlant du présent contrat.

11.2. Toutes les améliorations apportées par le Concédant ou le Licencié à l'invention brevetée seront la propriété exclusive du Concédant